

Province de Québec



Ville de Causapscal

## RÈGLEMENT 239-19

---

### RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES

---

**Attendu que** la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) édicte au chapitre V, section I, article 19 que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**Attendu qu'**actuellement, les couches jetables constituent le troisième déchet en importance dans les sites d'enfouissement et qu'elles peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

**Attendu que** la Ville de Causapscal souhaite encourager l'utilisation des couches lavables afin de protéger l'environnement;

**Attendu que** pour ce faire, le conseil municipal désire mettre sur pied une aide financière visant à rembourser partiellement le coût d'achat des couches lavables destinées aux enfants âgés d'un an et moins;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 décembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté le 17 décembre;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Guylaine Boily, appuyée par monsieur le conseiller Louis-Marie D'Anjou d'adopter le Règlement n° 239-19 et que le conseil statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 Définition**

Dans le présent règlement, on entend par « couches lavables » : couches neuves fabriquées en tissus, lavables, réutilisables et conçues pour être utilisées par des enfants,

#### **ARTICLE 2 But du règlement**

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour favoriser l'utilisation de couches lavables pour enfants,

### **ARTICLE 3 Financement du programme**

L'enveloppe budgétaire du programme est établie à 625 \$ annuellement et est financée à même le budget d'opération adopté par la Ville de Causapscal,

#### **ARTICLE 3.1**

Une demande, même si celle-ci répond à tous les critères d'admissibilité, ne peut être acceptée si le solde des crédits disponibles est insuffisant.

#### **ARTICLE 3.2**

Une personne dont la demande est refusée, conformément à l'article 3.1, verra sa demande traitée l'année suivante pourvu que le délai de 12 mois prévu à l'article 4.2 soit respecté. La condition d'âge de l'enfant énoncée à l'article 4 doit être respectée lors de la demande initiale pour que celle-ci soit analysée l'année suivante.

### **ARTICLE 4 Conditions d'admissibilités**

Pour être admissible à ce programme d'aide financière, la personne qui fait la demande doit avoir son domicile sur le territoire de la Ville de Causapscal, être détentrice de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins d'un an au moment du dépôt de la demande et avoir fait l'achat d'au moins 18 couches lavables.

#### **ARTICLE 4.1**

La demande doit être déposée dans un délai de 12 mois de la date d'achat des couches lavables.

#### **ARTICLE 4.2**

L'aide financière accordée en vertu du présent programme est équivalente à 50 % du coût d'achat avant taxes, jusqu'à un maximum de 125 \$ pour 18 couches lavables. Une seule aide financière par enfant est accordée.

### **ARTICLE 5 Documents exigés**

Afin de faire la preuve de son admissibilité au programme, la personne qui fait la demande devra fournir les documents suivants :

- Une copie du certificat de naissance de l'enfant;
- Une preuve de domicile du parent ou tuteur faisant la demande;
- Une ou des factures d'achat d'un ensemble d'au moins 18 couches lavables. La facture doit indiquer le nombre de couches lavables, le nom de l'entreprise, les numéros de TPS et TVQ et la preuve de paiement doit être fournie;
- Si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant, une preuve indiquant que cette personne exerce la charge de tuteur est exigée;
- Le parent ou le tuteur devra remplir l'annexe 1 « Formulaire de demande d'aide financière et d'engagement moral pour l'utilisation de couches lavables » et signer l'engagement à utiliser les couches lavables.

**ARTICLE 6 Analyse des demandes**

Les demandes sont analysées et l'aide financière est accordée selon la date de réception à la Ville de Causapscal. Lorsqu'une demande est incomplète, le demandeur en est avisé et peut compléter sa demande.

Dans un tel cas, et aux fins de l'octroi de l'aide financière, la date à laquelle la demande est complétée est réputée être la date de réception.

**ARTICLE 7 Durée du programme**

Le présent programme sera en vigueur tant qu'il ne sera pas modifié ou abrogé par un règlement.

**ARTICLE 8 Entré en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi le jour de sa publication.

ADOPTÉ À CAUSAPSCAL, CE 21<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2019.

---

André Fournier,  
Maire

---

Laval Robichaud,  
Directeur général et secrétaire-trésorier